

Congrès général

2 au 4 décembre 2025

ATELIER 4

Programmes et environnement d'affaires



Table des matières

4.1	Renforcer l'accompagnement des producteurs agricoles – pour une meilleure accessibilité aux services-conseils	3
4.2	Lourdeur administrative découlant de la réglementation et des programmes	5
4.3	Favoriser une agriculture responsable grâce à l'acquisition d'équipements usagés.....	7
4.4	Pour une meilleure application du principe de la résidualité des forêts du domaine de l'État	8
4.5	Répartition des budgets d'aménagement en forêt privée	10
4.6	Pour la tenue d'un sommet sur la forêt privée.....	12
4.7	Priorisation de l'achat local des aliments québécois sur le marché institutionnel.....	14
4.8	Un code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie obligatoire.....	16
4.9	Faciliter l'abattage et la commercialisation des viandes à l'échelle régionale	18
4.10	Pour la défense de la mise en marché collective des produits agricoles et forestiers ..	20

4.1 RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES PRODUCTEURS AGRICOLES – POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES-CONSEILS

- (1) CONSIDÉRANT** que les services-conseils sont indispensables pour la gestion agronomique et économique des fermes, y compris la planification, la gestion de personnel et l'accompagnement des entreprises en situation de vulnérabilité (ex. : un transfert, une phase de difficultés financières), et qu'ils sont essentiels pour la pérennité des entreprises agricoles au Québec;
- (2) CONSIDÉRANT** que le Programme services-conseils (PSC) est révisé tous les cinq ans, mais que les coûts des services évoluent annuellement, au gré des besoins pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires (ex. : prescription de pesticides);
- (3) CONSIDÉRANT** que le plafonnement, voire l'exclusion de certaines pratiques du PSC (ex. : l'échantillonnage du sol) ne lui permet pas de répondre à l'ensemble des besoins des fermes, ce qui oblige les producteurs agricoles à effectuer des dépenses additionnelles, au détriment de la rentabilité de leurs entreprises;
- (4) CONSIDÉRANT** que l'accompagnement par des professionnels à long terme est essentiel pour l'implantation durable de pratiques ciblées;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) :
 - d'augmenter l'enveloppe financière du PSC qui permet de financer des activités de services-conseils, de rehausser les plafonds de financement par ferme et par domaine d'intervention et de bonifier les taux de subvention pour certains profils de fermes (ex. : petite entreprise, entreprise en démarrage, en transfert, en régie biologique);
 - de reconnaître le caractère essentiel de tous les services nécessaires au respect des obligations réglementaires, à la gestion organisationnelle et à la viabilité des fermes (ex. : services d'analyses de sol, de gestion des ressources humaines, de médiation et de planification intergénérationnelle) et d'élargir l'admissibilité au PSC à tous ces types de services;
 - de maintenir des cycles de financement du PSC lors du renouvellement du programme dont l'échéance est prévue en 2028;

- d'assurer le développement des compétences en gestion des producteurs agricoles permettant de répondre à leurs besoins et adaptées aux différents stades de vie des entreprises.

4.2 LOURDEUR ADMINISTRATIVE DÉCOULANT DE LA RÉGLEMENTATION ET DES PROGRAMMES

- (1) CONSIDÉRANT** la lourdeur de la réglementation fédérale, provinciale et municipale en matière d'encadrement des activités agricoles;
- (2) CONSIDÉRANT** que la simplification et l'harmonisation réglementaires représentent un levier concret pour soutenir l'autonomie alimentaire;
- (3) CONSIDÉRANT** que les ministères et organismes présentent des programmes et des subventions destinés au monde agricole à des dates aléatoires, lors de périodes intensives de travaux agricoles, souvent sur le principe du « premier projet conforme déposé, premier financé », avec de courts délais entre l'annonce et la date de dépôt d'une demande, et qu'il est ainsi difficile pour les entreprises agricoles de s'y préparer;
- (1) CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une meilleure cohérence et efficacité dans la mise en œuvre des programmes publics et dans l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des projets qui en découlent;
- (2) CONSIDÉRANT** que le gouvernement québécois avait mis en place des comités de travail visant à alléger le fardeau législatif et administratif des entreprises agricoles, et que ces travaux doivent se poursuivre;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au gouvernement du Québec :
 - de poursuivre les travaux des comités de travail visant à alléger le fardeau législatif et administratif des entreprises agricoles;
 - de simplifier et d'harmoniser les programmes et les subventions de ses ministères afin d'en faciliter l'accès et d'en maximiser les retombées sur le terrain;
 - de faire connaître les critères et conditions des programmes de ses ministères et organismes dans un délai d'au moins trois mois entre l'annonce de programme et la date de dépôt d'une demande;

- au PSC et à la FADQ :
 - d'assurer la complémentarité et la cohérence de leurs programmes respectifs avec les autres mesures gouvernementales, afin de simplifier le parcours des producteurs agricoles et d'en favoriser la participation.

4.3 FAVORISER UNE AGRICULTURE RESPONSABLE GRÂCE À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS USAGÉS

- (1) CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec et le MAPAQ ont des objectifs clairs en matière de développement durable et qu'ils imposent des exigences croissantes au secteur agricole;
- (2) CONSIDÉRANT** que les producteurs agricoles s'appliquent pour adopter au quotidien des pratiques plus durables, et que l'achat d'équipements usagés réduit les émissions de gaz à effets de serre et la consommation de ressources liées à la fabrication et au transport des équipements;
- (3) CONSIDÉRANT** que, même en tenant compte des aides financières, les équipements usagés sont souvent plus abordables que les équipements neufs, et que l'obligation d'acheter du matériel neuf peut être un frein pour certaines entreprises agricoles, particulièrement en période d'incertitude économique;
- (4) CONSIDÉRANT** que seuls les pièces et équipements neufs sont actuellement admissibles dans les programmes de subvention du MAPAQ (ex. : Prime-Vert) et que des hausses des prix ont été observées lorsque des équipements deviennent admissibles à une subvention à l'achat;
- (5) CONSIDÉRANT** que des solutions innovantes pourraient permettre de rendre des équipements usagés admissibles à une subvention en contrôlant leur conformité et leur performance, tout en offrant à un plus grand nombre de producteurs la possibilité de bénéficier d'une aide financière avec la même enveloppe budgétaire des programmes;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au MAPAQ :
 - de s'assurer que l'achat d'équipements agricoles usagés et les modifications techniques à la machinerie sont admissibles, sous certaines conditions, aux programmes d'aide financière destinés aux producteurs agricoles.

4.4 POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DU PRINCIPE DE LA RÉSIDUALITÉ DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

- (1) **CONSIDÉRANT** que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, notamment de l'attribution des droits forestiers des forêts publiques;
- (2) **CONSIDÉRANT** que l'approvisionnement en bois de l'industrie forestière provient principalement des forêts publiques (68 %) et est complété avec du bois des forêts privées (21 %) et de l'extérieur du Québec (11 %);
- (3) **CONSIDÉRANT** que l'État québécois est le principal concurrent sur le marché du bois rond en raison du volume qu'il accorde et de la valeur marchande des bois sur pied qu'il fixe sans égard aux coûts de production en forêt privée;
- (4) **CONSIDÉRANT** que le gouvernement a adopté, en 1989, le principe de « résidualité », qui confère un caractère résiduel au bois de la forêt publique par rapport aux autres sources dans l'établissement des scénarios d'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- (5) **CONSIDÉRANT** que le MRNF est tenu de consulter les autres fournisseurs de bois afin de n'accorder que le bois nécessaire aux entreprises forestières pour combler leurs besoins;
- (6) **CONSIDÉRANT** que, pour évaluer le bois des forêts privées disponible pouvant être mis en marché dans une région donnée, le MRNF consulte les offices de producteurs au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;
- (7) **CONSIDÉRANT** qu'en sus des garanties d'approvisionnement sur cinq ans, le MRNF préconise plusieurs moyens pour octroyer des volumes supplémentaires des forêts publiques qui viennent hypothéquer les conditions de mise en marché des producteurs forestiers, soit des volumes aux enchères, de gré à gré et accordés à d'autres utilisateurs de la forêt;
- (8) **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des droits forestiers sont accordés, peu importe les conditions d'offre et de demande sur le marché du bois rond;

(9) CONSIDÉRANT que l'offre en bois rond au Québec, toutes sources d'approvisionnement confondues, dépasse les besoins de l'industrie de la transformation;

(10) CONSIDÉRANT que la situation engendre une compétition déloyale et inacceptable créée par le MRNF dans sa gestion de la forêt publique au détriment de la forêt privée;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au MRNF :
 - de contribuer à rééquilibrer l'offre en bois rond au Québec en appliquant rigoureusement l'esprit du principe de résidualité afin de permettre aux producteurs forestiers de la province d'occuper une part prioritaire des marchés de la transformation et de bénéficier de meilleurs prix pour la fibre récoltée;
 - de réviser annuellement les volumes de bois qui peuvent être achetés par un bénéficiaire selon des conditions d'achat négociées avec les offices de producteurs au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;
 - de moduler à la baisse les volumes des droits forestiers accordés en forêt publique afin d'équilibrer les marchés du bois lorsque l'offre des sources prioritaires augmente (ex. : récupération de bois issu d'une catastrophe naturelle en forêt privée) ou bien lorsque la demande sur les marchés diminue (ex. : fermeture de quarts de travail en raison des taxes sur le bois d'œuvre);
 - de s'assurer que les redevances de bois des forêts publiques respectent la structure de coût de production de bois des forêts privées afin de ne pas concurrencer les producteurs forestiers;
 - de faire produire un rapport de gestion sur le principe de résidualité par une tierce partie neutre afin d'en démontrer son respect.

4.5 RÉPARTITION DES BUDGETS D'AMÉNAGEMENT EN FORÊT PRIVÉE

- (1) **CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser de nouvelles consultations dans le cadre du processus de modernisation du régime forestier;
- (2) **CONSIDÉRANT** les constats clairs et pertinents du rapport Belley, intitulé *Chantier sur l'efficacité des mesures en forêt privée* et publié il y a plus de dix ans;
- (3) **CONSIDÉRANT** les mises en garde de Belley concernant la décision 19 prise lors du Rendez-vous de la forêt privée de 2011 et ayant pour objet de reconnaître le modèle d'affaires des groupements forestiers, mais ayant pour conséquence de concentrer les budgets d'aménagement chez ces derniers;
- (4) **CONSIDÉRANT** que la décision 19 a été prise au détriment de la liberté de choix des producteurs forestiers souhaitant faire affaire avec un conseiller forestier indépendant, freinant ainsi la concurrence entre conseillers forestiers dans la livraison des programmes d'aide et limité la liberté de gestion des agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- (5) **CONSIDÉRANT** que cette centralisation du financement soumet les producteurs à des ententes opaques entre les groupements forestiers et l'industrie forestière, compromettant leur capacité à choisir les travaux, les produits et les périodes de récolte;
- (6) **CONSIDÉRANT** l'apparence de conflit d'intérêts des ingénieurs forestiers à la solde de ces entreprises;
- (7) **CONSIDÉRANT** que les producteurs acéricoles doivent pouvoir assurer pleinement la gestion de leur production, au même titre que toutes les autres productions agricoles;
- (8) **CONSIDÉRANT** que les producteurs acéricoles bénéficient en grande majorité du programme de crédit de taxes foncières agricoles et ne sont donc pas admissibles à la mesure fiscale permettant le remboursement de taxes foncières des producteurs forestiers, ce qui fait que le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées géré par les agences de mise en valeur est la seule source d'aide financière pour leurs travaux forestiers;
- (9) **CONSIDÉRANT** que l'absence d'aide financière pour la réalisation de travaux forestiers pour les producteurs agricoles situés aussi en zone agricole n'encourage pas l'activité forestière en forêt privée;

(10) CONSIDÉRANT que l'aide financière disponible pour les groupements forestiers est principalement dépensée dans les forêts résineuses et pour des travaux non commerciaux ne favorisant pas une forêt diversifiée;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au MRNF :
 - de réévaluer de manière urgente des constats du rapport Belley et de prendre en compte ses recommandations;
 - de mettre fin à la décision 19 et d'assurer une refonte de la répartition de l'aide financière à l'aménagement forestier, afin de redonner aux producteurs acéricoles et forestiers le plein contrôle de leur production;
 - de reconnaître explicitement le monopole exercé par les groupements forestiers dans la gestion et l'aménagement des forêts privées;
 - d'éliminer l'apparence de conflit d'intérêts en s'assurant que les agences régionales de mise en valeur de forêts privées s'inspirent du modèle des réseaux Agriconseils en agriculture qui gèrent les budgets d'aide financière du MAPAQ;
 - d'adopter une structure d'aide à la mise en valeur des forêts privées universelle.

4.6 POUR LA TENUE D'UN SOMMET SUR LA FORÊT PRIVÉE

- (1) **CONSIDÉRANT** que l'abandon du projet de loi n° 97 visant à réformer le régime forestier offre une nouvelle occasion de se pencher sur l'avenir de la forêt privée et de la mettre au cœur d'un prochain régime forestier;
- (2) **CONSIDÉRANT** que le MRNF a mis en place trois chantiers pour traiter des enjeux de la forêt privée, mais que ces discussions n'ont pas permis d'établir des consensus clairs;
- (3) **CONSIDÉRANT** qu'un Sommet de la forêt privée permettrait de discuter de manière plus structurée de différents enjeux touchant la forêt privée et les producteurs forestiers et que le dernier Rendez-vous de la forêt privée a eu lieu en 2011;
- (4) **CONSIDÉRANT** que certaines municipalités régionales de comté (MRC) et municipalités adoptent une réglementation sur l'abattage d'arbres qui concordent mal avec les activités d'aménagement forestier et qui obligent les producteurs à requérir des services professionnels pour des activités usuelles;
- (5) **CONSIDÉRANT** que la structure de financement doit être revue afin de garantir aux producteurs forestiers un accès universel et direct aux mesures de soutien à la mise en valeur des forêts privées;
- (6) **CONSIDÉRANT** que les détenteurs de permis d'usine de transformation du bois doivent payer des contributions aux agences de mise en valeur des forêts privées, mais que les usines qui consomment le bois de leurs propres forêts privées échappent à cette obligation;
- (7) **CONSIDÉRANT** que le MRNF envisage de confier l'enregistrement du statut de producteur forestier aux ingénieurs forestiers, éliminant ainsi les bureaux d'enregistrement gérés par les syndicats de producteurs et transformant un acte administratif en acte professionnel au détriment de l'autonomie des producteurs;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au MRNF :
 - de tenir un nouveau Sommet sur la forêt privée pour se pencher sur les enjeux vécus par les producteurs forestiers en forêt privée;
 - d'inciter l'adoption de réglementations sur l'abattage d'arbres permettant de favoriser la continuité des travaux sylvicoles;

- de proposer une structure d'aide à la mise en valeur universelle des forêts privées reposant sur le producteur forestier plutôt que sur le conseiller forestier;
- d'obliger les détenteurs de permis d'usine de transformation de bois à payer des contributions aux agences de mise en valeur, surtout pour le bois mis en marché en forêt privée;
- de maintenir les bureaux d'enregistrement afin de préserver l'indépendance entre le service-conseil et l'enregistrement et protéger ainsi le libre choix des producteurs.

4.7 PRIORISATION DE L'ACHAT LOCAL DES ALIMENTS QUÉBÉCOIS SUR LE MARCHÉ INSTITUTIONNEL

- (1) CONSIDÉRANT** le contexte économique et commercial instable et l'effet négatif des décisions prises par les États-Unis sur l'ensemble des marchés mondiaux;
- (2) CONSIDÉRANT** que le MAPAQ a lancé sa nouvelle Politique bioalimentaire 2025-2035, dans laquelle il prévoit des objectifs pour favoriser l'achat local, dont la part des achats alimentaires des détaillants et des services alimentaires des milieux de l'hôtellerie, de la restauration et des marchés institutionnels provenant des fournisseurs du Québec;
- (3) CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de la Stratégie nationale d'aliments québécois par le MAPAQ, depuis 2020, dont le but est d'augmenter la part des aliments québécois achetés par les institutions publiques, seulement 43 % des achats alimentaires quantifiés dans les institutions publiques proviennent du Québec;
- (4) CONSIDÉRANT** que les achats réalisés par les institutions publiques se basent essentiellement sur les offres du plus bas soumissionnaire, et ce, malgré les nouvelles dispositions sur l'achat local et le développement durable prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
- (5) CONSIDÉRANT** que les distributeurs en alimentation prennent des décisions d'achat uniquement en fonction de l'avantage du prix et occultent totalement les questions en lien avec l'environnement, les normes de production ou l'autonomie alimentaire du Québec (ex. : Loblaw, qui a préféré la production asiatique pour ses conserves de maïs à la production locale);

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au gouvernement provincial et au MAPAQ :
 - de doter, dans les plus brefs délais, la nouvelle politique bioalimentaire de cibles ambitieuses afin que la part des aliments québécois achetés par les institutions publiques augmente de façon concrète;
 - d'obliger les responsables en approvisionnement dans les institutions à intégrer, dans les appels d'offres, des critères permettant aux produits québécois d'accéder davantage à ce marché, et ce, en concordance avec les nouvelles dispositions sur l'achat local et le développement durable prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

- de réaliser une promotion accrue auprès des distributeurs en alimentation afin qu'ils changent d'approche en ce qui concerne l'achat local et proposent davantage les produits agricoles du Québec aux consommateurs québécois dans le but de répondre à l'ambition de la nouvelle Politique bioalimentaire 2025-2035.

4.8 UN CODE DE CONDUITE POUR LE SECTEUR DES PRODUITS D'ÉPICERIE OBLIGATOIRE

- (1) **CONSIDÉRANT** qu'après plusieurs années de concertation entre les divers acteurs de l'industrie agroalimentaire, le *Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie au Canada* a été lancé à l'été 2025, mais que certains documents de gouvernance de ce code, tel le mécanisme officiel de résolution des conflits, sont encore en cours de conception en raison d'une absence d'entente entre les parties prenantes de l'industrie;
- (2) **CONSIDÉRANT** que ce code vise à promouvoir des relations commerciales équitables entre les épiciers et leurs fournisseurs et à accroître la transparence, l'équité et la prévisibilité au sein de l'industrie, mais que son application demeure facultative;
- (3) **CONSIDÉRANT** qu'Empire et Lactalis Canada ont été les premiers à adhérer au Code de conduite, mais que les grands détaillants tels que Loblaw, Metro, Walmart Canada et Costco n'ont toujours pas emboîté le pas;
- (4) **CONSIDÉRANT** que l'approche commerciale utilisée actuellement par certaines chaînes de distribution cause de fortes pressions sur les fournisseurs, tels que les producteurs agricoles, en se livrant à des pratiques déloyales (administration de coûts importants, demande d'informations confidentielles sur leurs chiffres d'affaires et les listes des compétiteurs avec qui ils font affaire, demande de garantie de volumes et de prix pour les saisons futures, menace d'évaluation négative en cas de plaintes, annulation de commandes et infliction d'amendes sans preuve, achat opportuniste à l'extérieur du pays et manipulation des prix à la baisse, etc.);
- (5) **CONSIDÉRANT** qu'en raison de son statut volontaire, le Code ne peut prévoir des amendes pour les contrevenants, comme celui qui existe au Royaume-Uni et qui est légiféré;
- (6) **CONSIDÉRANT** que la situation subie par les fournisseurs, tant les entreprises agricoles que de la transformation alimentaire, ne peut perdurer, car elle met à risque leur viabilité financière et compromet les ambitions de la Politique bioalimentaire 2025-2035, qui vise à renforcer l'autonomie alimentaire;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- aux gouvernements provincial et fédéral :
 - de rendre le Code de conduite obligatoire dans le secteur des produits d'épicerie par voie législative, afin qu'il puisse pleinement jouer son rôle et favoriser des relations commerciales plus harmonieuses entre les épiciers et leurs fournisseurs.

4.9 FACILITER L'ABATTAGE ET LA COMMERCIALISATION DES VIANDES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

- (1) CONSIDÉRANT** l'instabilité de la situation géopolitique actuelle et les menaces de tarifs douaniers, qui pourraient limiter l'accès des consommateurs québécois à des viandes abordables;
- (2) CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec s'est engagé à réduire le fardeau administratif et réglementaire pour les entreprises, à faciliter le commerce et à appuyer le développement de la mise en marché de proximité et l'offre de produits locaux;
- (3) CONSIDÉRANT** qu'au Québec, 70 % des abattoirs se concentrent dans quatre régions;
- (4) CONSIDÉRANT** que certaines régions sont dépourvues ou très limitées en capacité d'abattage (ex. : l'Abitibi-Témiscamingue), ce qui contraint les producteurs agricoles à transporter leurs animaux dans des abattoirs situés à plusieurs centaines de kilomètres de leurs fermes, en contradiction totale avec des objectifs de bien-être animal, de réduction des gaz à effet de serre et de rentabilité;
- (5) CONSIDÉRANT** que les producteurs ayant de petits lots d'animaux à faire abattre se voient parfois refuser le service d'abattage en raison du volume d'animaux insuffisant pour assurer la rentabilité des opérations, ou, dans certains cas, se font imposer des tarifs d'abattage prohibitifs;
- (6) CONSIDÉRANT** que la réglementation actuelle sur les abattoirs de proximité, qui ne permet pas aux producteurs de récupérer la viande de leurs animaux pour la commercialiser, empêche les fermes de générer des revenus de la vente directe et limite l'accessibilité des consommateurs à de la viande locale, en contradiction avec la demande pour des produits commercialisés en circuits courts;
- (7) CONSIDÉRANT** que les producteurs du Québec répondent à des normes rigoureuses concernant la traçabilité et le suivi de la santé de leurs animaux;
- (8) CONSIDÉRANT** que, dans certaines régions limitrophes de la province du Québec, il existe des abattoirs sous inspection provinciale beaucoup plus proches géographiquement des fermes que ne le sont les établissements québécois;
- (9) CONSIDÉRANT** que l'accessibilité aux abattoirs sous inspection permanente des régions limitrophes de la province du Québec pourrait permettre de réduire le temps de

transport des animaux et les coûts associés, ce qui renforcerait la compétitivité des fermes situées à proximité de ces régions;

(10) CONSIDÉRANT que plusieurs provinces canadiennes ont fait évoluer leur réglementation sur l'abattage et la commercialisation des viandes avec succès ces dernières années afin de répondre aux besoins des producteurs et des consommateurs;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au MAPAQ :
 - d'apporter sans délai des modifications réglementaires pour permettre la commercialisation, par les éleveurs, de viandes issues d'abattoirs de proximité, sans condition réglementaire additionnelle par rapport à la viande destinée à être vendue par l'abattoir;
- au gouvernement du Québec et au MAPAQ :
 - de reconnaître le caractère essentiel des abattoirs pour l'autonomie alimentaire du Québec et de soutenir financièrement les établissements qui souhaitent se mettre aux normes ou répondre à des normes plus élevées (ex. : un abattoir de proximité désirant devenir un abattoir sous inspection permanente provinciale);
 - de soutenir des initiatives régionales afin qu'à moyen terme, dans chaque région du Québec, les producteurs agricoles puissent avoir un accès garanti à au moins un abattoir leur permettant de récupérer et de commercialiser en vente directe la viande de leurs animaux, toutes espèces confondues;
- au MAPAQ et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
 - de permettre aux producteurs d'utiliser les services d'abattage sous inspection permanente disponibles dans une province voisine et de ramener leur viande pour la commercialiser au Québec dans les mêmes conditions que si l'abattage avait été réalisé par un abattoir sous inspection permanente québécois.

4.10 POUR LA DÉFENSE DE LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE DES PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS

- (1) CONSIDÉRANT** que la LMPAA a vu le jour il y a près de 70 ans et accorde aux producteurs agricoles et forestiers et aux pêcheurs la possibilité de créer un plan conjoint;
- (2) CONSIDÉRANT** que les mécanismes de mise en marché collective permettent de structurer et d'ordonner la mise en marché d'un produit au bénéfice de l'ensemble des acteurs d'une filière;
- (3) CONSIDÉRANT** que le plan conjoint constitue un outil essentiel pour assurer une juste répartition des revenus et permet d'équilibrer les rapports de force entre les partenaires tout en favorisant une gestion équitable et efficace des productions agricoles et forestières;
- (4) CONSIDÉRANT** que le plan conjoint octroie aux producteurs la possibilité de négocier collectivement toutes les conditions de mise en marché de leurs produits et d'en réglementer les modalités;
- (5) CONSIDÉRANT** que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) joue un rôle, entre autres, comme organisme de régulation économique et que la LMPAA lui accorde la responsabilité de déterminer si un plan conjoint peut faire évoluer ses mécanismes de mise en marché collective en basant sa réflexion sur l'opinion de l'ensemble des parties prenantes;
- (6) CONSIDÉRANT** que certains partenaires de filières, tels que les acheteurs, les transformateurs ou les transporteurs, manifestent parfois une opposition systématique et tentent une ingérence dans les outils de mise en marché qui relèvent des offices de producteurs;
- (7) CONSIDÉRANT** que ces opposants usent, dans ce cas, de moyens de pression sur le gouvernement et le milieu municipal pour mettre un frein aux ambitions collectives des producteurs, sans égard au respect des institutions judiciaires et démocratiques;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au MAPAQ et au MRNF :
 - de respecter la volonté démocratique des producteurs agricoles et forestiers, reconnue par les décisions de la RMAAQ, pour qu'elle soit maintenue et qu'elle devienne imperméable aux pressions des opposants;
- à l'UPA :
 - de défendre la mise en marché collective auprès des différentes instances gouvernementales afin de faire reconnaître de façon systématique le droit des producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché et la répartition des revenus lorsque cette volonté est clairement exprimée par les producteurs d'un produit visé par un plan conjoint, et ce, dans le but d'assurer la pérennité et la prospérité de l'ensemble du secteur.